

## Tribunal du travail de Bruxelles - 6 juillet 2006

R.G. n° 7896/06

**Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans centre FEDASIL - art. 57 § 2 Loi 8/7/1976 - arrêt CA 15/3/06 - art. 60 § 3 Loi 8/7/1976 - pas de refus explicite - obligation du CPAS de donner la possibilité de signer un engagement formel d'hébergement ou de refuser de signer - dans l'intervalle, octroi aide social équivalent au RIS au taux isolé avec charge d'enfant**

En vertu de l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS doit fournir à la personne aidée tous les conseils et renseignements utiles et effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels elle peut prétendre dans le cadre de la législation belge.

Le CPAS n'a pas fait signer par la demanderesse un acte par lequel elle exprimerait clairement sa volonté ou son refus d'un hébergement en centre d'accueil et qu'en vertu de l'article 60 § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social assermenté conformément à l'article 44, « fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de fait qui y sont consignés contradictoirement ». Les déclarations de la demanderesse n'ont pas été consignées contradictoirement, il ne peut dès lors en être tenu compte.

Il incombera au CPAS de donner à la demanderesse la possibilité formelle de signer un acte d'acceptation ou de refus de l'hébergement en centre d'accueil, et ce dans le mois de la notification du jugement. Dans l'intervalle, il y a lieu de lui accorder l'aide sociale équivalent au revenu d'intégration au taux de personne isolée ayant charge d'enfant.

*En cause : Mme B. B. agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de sa fille N. B. c/ le CPAS de SAINT-GILLES*

(...)

consentement éclairé. Elle fait valoir enfin son état de besoin.

### Procédure

(...)

### Discussion

En vertu de l'article 57 § 2, de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2005,

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans le cas visé vous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Par un arrêt du 15 mars 2006 (n° 43/2006), la Cour d'Arbitrage a considéré que l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et alinéa 2, de la loi ne viole pas les articles 22, 23,

### Objet du litige

Par la décision attaquée, le CPAS de Saint-Gilles a refusé à Madame B. B. le bénéfice de l'aide sociale équivalente au taux de personne isolée ayant un enfant à charge à partir du 16 janvier 2006 au motif qu'elle est en séjour illégal. Le CPAS constate que la seule aide possible est un hébergement en centre fédéral d'accueil et que la demanderesse et son enfant remplissent les conditions à cet égard.

Madame B. B. sollicite à titre principal cette aide, ainsi qu'un équivalent aux prestations familiales garanties, et à titre principal une aide en nature lui permettant d'assurer la dignité de sa fille. Elle suggère à titre subsidiaire de poser une question à la Cour d'Arbitrage. Elle considère que dans la mesure où l'hébergement en centre d'accueil déroge au droit à la vie privée et familiale, les conditions d'exercice de cet hébergement devraient être fixées par la loi. Elle fait valoir également que de toute manière, le CPAS défendeur ne lui a pas fait de proposition concrète et n'a pas répondu à ses réserves, de sorte qu'elle n'a pas pu exprimer de

alinéas 2 et 3, et 191 de la Constitution en ce qu'il ne règle pas lui-même les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un étranger mineur en séjour illégal ou ne renvoie pas pour ce à une autre disposition légale mais confie au Roi le soin d'arrêter lesdites conditions et modalités. La Cour a ainsi répondu à la question préjudicielle que suggère la demanderesse et qui est dès lors sans objet.

Par ailleurs, en vertu de l'article 60, § 2, de la même loi, le CPAS doit fournir à la personne aidée tous les conseils et renseignements utiles et effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels elle peut prétendre dans le cadre de la législation belge.

Il ressort de ces dispositions que, si le centre n'est plus compétent à l'égard d'une personne en séjour illégal qui a épuisé tous les droits en Belgique et est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, ni à l'égard des enfants de celle-ci, pour autant qu'il ait rempli les obligations indiquées à l'article 57 § 2, précité, il doit cependant faire le nécessaire pour renvoyer la personne vers un centre d'accueil de l'Agence Fedasil, si l'intéressé en exprime le souhait.

Or, en l'espèce, le dossier administratif contient les mentions suivantes:

le 30 janvier 2006 : "Etant donné que Madame est en séjour illégal (...), je lui ai parlé de la possibilité de Fedasil. Madame, espérant toujours une aide financière, préfère ne pas s'engager pour le moment dans cette voie";

le 28 février 2006 : « Elle fera tout pour éviter la procédure Fedasil, préférant tenter de se débrouiller autrement. Elle est cependant consciente qu'elle pourra en bénéficier en dernier recours ».

Dans sa requête, la demanderesse fait valoir qu'elle veut la garantie formelle d'être accueillie avec sa fille dans le centre d'accueil, qu'elle souhaite que l'enfant ne soit pas contraint de changer d'établissement en cours d'année scolaire et puisse poursuivre un enseignement dans un établissement francophone, qu'elle veut savoir si elle disposera d'une chambre séparée de celle de sa fille et si elles auront accès à des sanitaires pourvus d'eau chaude.

Quant à la garantie formelle, celle-ci est actuellement inscrite dans la loi.

Quant aux autres souhaits, ni le CPAS ni vraisemblablement Fedasil ne sont en mesure de les garantir, dans la mesure où il est impossible de réserver d'avance des places dans un tel ou tel centre d'accueil. La réalisation ou non de ces conditions ne regarde de toute manière plus le CPAS, qui n'est plus compétent à l'égard de la demanderesse et de sa fille.

Il n'empêche que le CPAS n'a pas fait signer par la demanderesse un acte par lequel elle exprimerait clairement sa volonté ou son refus d'un tel hébergement en centre d'accueil et qu'en vertu de l'article 60 § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, le rapport de l'enquête

sociale établi par un travailleur social assermenté conformément à l'article 44, « fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de fait qui y sont consignés contradictoirement ». Les déclarations de la demanderesse, les 30 janvier et 28 février 2006, n'ont pas été consignées contradictoirement, il ne peut dès lors en être tenu compte.

Il incombera au CPAS défendeur de donner à la demanderesse la possibilité formelle de signer un acte d'acceptation ou de refus de l'hébergement en centre d'accueil, et ce dans le mois de la notification du présent jugement,

Dans l'intervalle, il y a lieu d'accorder à la demanderesse l'aide sollicitée à titre principal. L'état de besoin depuis la date de la demande est attesté en particulier par le fait que la demanderesse a, le 30 mars 2006, été assignée en rupture du contrat de bail pour défaut de paiement du loyer de 315 € par mois.

Enfin, la décision attaquée se présente formellement comme une décision de refus pour la période du 21 au 31 janvier 2006, mais sans qu'il y ait un octroi pour la période ultérieure! Comme le relève Monsieur l'auditeur, une limitation dans le temps n'a aucun sens lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet et le tribunal n'a pas à en tenir compte.

#### **Par ces motifs,**

#### **Le Tribunal,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur l'avis conforme du ministère public,

Déclare le recours fondé.

Annule la décision attaquée,

Condamne le CPAS de Saint-Gilles à payer à Madame B. B. en sa qualité de représentante légale de sa fille, le revenu d'intégration au taux de personne isolée ayant charge d'enfant, pour la période courant du 16 janvier 2006 à un mois après la notification du présent jugement.

Ordonne au CPAS de Saint-Gilles de donner, dans le mois de la notification du présent jugement, à Madame B. B. la possibilité de signer un engagement formel d'hébergement en centre d'accueil géré par l'agence FEDASIL, ou de refuser de signer un tel engagement.

(...)

*Siège : H. Funck, Président, Ch. Pauli et S. Goldmann, juges sociaux*

*Plaid.: Me C. Sarli et Me N. Nabil loco Me M. Legein*